



Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique (VAE)

Article 1 : Dans la limite des crédits disponibles à l'article 8794/331-01 du budget ordinaire 2021, le Collège communal octroie une prime communale pour l'acquisition à l'état neuf d'un vélo à assistance électrique (VAE) dans le respect des règles ci-dessous précisées.

Article 2 : Le Collège communal se réserve le droit d'évaluer chaque année la pertinence de proposer au Conseil communal la reconduction du budget lié à cette prime.

Article 3 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. La commune : l'Administration communale de Chaudfontaine ;
2. Le demandeur : toute personne physique ;
3. Par vélo à assistance électrique (VAE), il faut entendre un vélo comprenant les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si l'on pédale. L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. L'assistance devient donc nulle en descente ou au-dessus de 25 Km/h. La Puissance du moteur ne doit pas dépasser 250W ;

Article 4 : Le montant de la prime pour l'acquisition d'un VAE à l'état neuf s'élève à 10 % du montant de la facture avec un maximum de 150,00 €.

Article 5 : La prime telle que définie à l'article 4 est accordée pour l'achat d'un VAE à partir du 1^{er} janvier 2021 par toute personne inscrite aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Chaudfontaine depuis au moins 4 mois à dater de l'achat.

Article 6 : Un demandeur ne pourra pas établir de nouvelle demande avant un délai de 3 ans à partir de la liquidation de la prime.

Article 7 : Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit une demande auprès de la Commune sur le formulaire ad hoc. La gestion administrative est confiée au Conseiller en mobilité (CeM) de l'administration communale ou à la personne que le CeM aura délégué à cet effet.

Article 8 : La prime ne sera accordée que sur production de la facture originale reprenant le type exact de VAE, annexée au formulaire prévu à l'article 7 ainsi que sur présentation d'une preuve de paiement, de la preuve de domiciliation sur la commune de Chaudfontaine, de l'enquête sur l'utilisation du vélo de la photocopie de la carte d'identité.

Article 9 : La demande de prime devra être introduite endéans les trois mois de la date de facturation.

Article 10 : Le demandeur s'engage à ne pas revendre le vélo à assistance électrique avant un délai de 3 ans à partir de la liquidation de la prime. A tout moment pendant cette période, le demandeur s'engage à présenter le vélo, objet de la prime, sur simple demande de la Commune. À défaut, la prime devra être remboursée au prorata de la durée de la détention du vélo.

Article 11 : Pour lutter contre le risque de vol, il est conseillé de graver ou faire graver un numéro de châssis sur le vélo.

Article 12 : Les demandes introduites auprès de la Commune sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

Article 13 : Lorsque l'ensemble des crédits à l'article 8794/331-01 ont été engagés, les demandes éligibles qui n'ont pu faire l'objet d'un octroi, seront reportées soit sur l'exercice de l'année en cours après modification budgétaire soit sur l'exercice suivant, sous réserve de la disponibilité de crédits.

Article 14 : En cas de dossier incomplet, la prime ne pourra pas être versée.

Article 15 : La prime sera versée par le Directeur financier sur le numéro de compte indiqué par le demandeur.

Article 16 : Toute demande ne sera acceptée qu'à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, à savoir le jour de sa publication.